

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
04 septembre 2026**Objet**Signature d'une
convention de
fourrière
automobile

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants et R.325-20 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral ou interministériel fixant les tarifs maxima des frais de fourrière ;

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

- la nécessité d'assurer la sécurité, la liberté et le bon ordre de la circulation sur la voie publique.
- le constat de la nécessité de recourir à un professionnel qualifié et titulaire d'un agrément préfectoral pour l'enlèvement, le transfert et le gardiennage des véhicules en infraction.
- la présentation du prestataire choisi Dépannage Assistance Franche-Comté et des termes principaux de la convention établie.

Décision du Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : Approuve les termes de la co
à intervenir avec la société Dépannage
Comté.

Article 2 : Autorise le Maire à signer ladite convention ainsi
que tous les documents afférents.

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au
budget communal.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 29
août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire



[Handwritten signature]



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR LA MISE EN FOURRIERE DE VEHICULES

Entre les soussignés :

La Commune de **Saulx** représentée par son maire en exercice, Benjamin GONZALES, habilité à signer la convention par délibération du conseil municipal en date du : 28/08/2026

D'une part ;

Et :

M. Tanguy MARCHAND, Gardien de Fourrière (Arrêté préfectoral n° 70-2024-07-05-00003), gérant, agissant au nom et pour le compte de la société **Dépannage Assistance Franche-Comté** ayant un site agréé fourrière : 6 rue des Faines 70000 NOIDANS LES VESOUL.

D'autre part ;

Article 1 : Objet du marché

La Commune de Saulx confie au prestataire l'enlèvement pour mise en fourrière, le gardiennage, la rétrocession et éventuellement la destruction des véhicules en infraction ou abandonnés (stationnement de plus de 7 jours, stationnement gênant, stationnement très gênant pour la circulation, stationnement dangereux et stationnement gênant pour l'organisation d'une manifestation).

Page 1 sur 4

6 rue des Faines
➤ VESOUL (Noidans les) 70000
3 voie Romaine
➤ RIOZ (La Malachère) 70190
10B route de Paris
➤ COMBEAUFONTAINE 70120

32 place du Monument
➤ VILLERSEXEL 70110
19 lot Plein Soleil
➤ RADDON ET CHAPENDU 70280
1 Avenue des Peupliers
➤ FRESNE SAINT MAMES 70190

30 rue de Rigny Zi des Giranaux
➤ ARC LES GRAY 70100
Zone Artisanal
➤ SCEYSUR SAÔNE 70360
Zone Artisanal de la Preusse
➤ BREVILLIERS 70400





Article 2 : Nature des prestations – Conditions d'exécution

Le prestataire procédera, après demande de la commune formalisée par un bon de commande, fourni et signé par le maire en qualité d'officier de police judiciaire, à l'enlèvement des véhicules en infraction, abandonnés, accidentés, volés, brûlés.

Sur réquisition 24h/24 et 7j/7 :

- Soit du maire (dans les cas prévu) ;
- Soit par la police pluricommunale ;
- Soit de la Gendarmerie nationale.

Le prestataire devra procéder aux prestations suivantes :

- Assurer l'enlèvement des véhicules abandonnés ou en infractions sur le territoire de la Commune de Saulx,
- Entreposer, garder sous sa responsabilité dans la fourrière agréée,
- Restituer le véhicule dans le cas où les propriétaires sont en capacité de récupérer le véhicule (du lundi au vendredi de 08h30 à 18h00, le samedi de 8h30 à 12h00 et sur rendez-vous en dehors de ces horaires),
- L'enregistrement sur le fichier « SI Fourrière » des véhicules enlevés,
- La remise au service chargé des domaines ou mise à la destruction des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires, conformément à l'article L.325-7 du code de la route.

Le prestataire adresse à la commune, dès destruction complète du véhicule, le certificat de destruction. Le prestataire s'assurera que l'entreprise qu'il mandate pour procéder à la dépollution, au démontage, à la destruction ou au broyage du véhicule dispose de l'agrément nécessaire.

Article 3 : Prix

Si le véhicule n'est pas retiré par son propriétaire, le coût pour la commune sera de **230,00€ TTC** par véhicule enlevé qui comprend :

- L'enlèvement du véhicule ;
- Les frais de gardiennage ;
- Les frais de destruction.

Ce coût pourra être récupéré si un propriétaire solvable est connu par émission d'un titre exécutoire.

Page 2 sur 4





Le prix des enlèvements des véhicules en infraction ne devra pas excéder les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles fixés par la réglementation lorsqu'ils seront perçus directement par le prestataire auprès des propriétaires ou ayants droits des véhicules enlevés. Ces prix sont ajustables en fonction de la réglementation.

De ce fait, dès lors que le véhicule sera récupéré par le client, aucun frais ne sera facturé à la commune.

Article 4 : Modalité de paiement

Le prestataire remettra une facture correspondant au bon de commande qui lui aura été délivré et faisant référence à ce bon de commande.

Le paiement des sommes dues doit intervenir 30 jours au plus tard après la date de réception de la facture par la commune.

Article 5 : Délai d'exécution – Pénalités

- Concernant les véhicules abandonnés par leur propriétaire :
le délai d'exécution est fixé à huit jours à compter de la réception du bon de commande. Ce bon de commande pourra être adressé au fournisseur par mail.
- Concernant les véhicules en infraction et suivant une réquisition :
le délai d'exécution sera de 1 heure maximum à compter de la réception du bon de commande ou de l'appel.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du mandat, soit une durée de 5 an(s) à compter de la date de signature. La convention pourra être renouvelée par reconduction expresse des parties.

La collectivité fera connaître sa décision au prestataire par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant la date d'échéance. Le prestataire disposera d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la lettre de la collectivité pour faire connaître sa décision d'acceptation du renouvellement de la convention.



Article 7 : Responsabilités – Assurances

Le prestataire devra contracter les assurances qui couvrent les différents risques et qui correspondant aux risques normaux de ce type de prestations, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes.

Le prestataire ayant la garde juridique des véhicules, est le seul responsable vis-à-vis de tous les accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, consécutifs à son exploitation.

Article 8 : Litige

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut de règlement amiable, devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 9 : Coordonnées

La société Dépannage Assistance Franche-Comté est joignable 24h/24, 7j/7 au numéro suivant : **03 84 77 24 24**

L'adresse électronique de correspondance est : ops@dafc70.fr

Fait à Noidans-les-Vesoul, le 01/09/2026

Le Maire ou son représentant,

Le prestataire T. MARCHAND,



Page 4 sur 4

6 rue des Faines
 > VESOUL (Noidans les) 70000
 3 voie Romaine
 > RIOZ (La Malachère) 70190
 10B route de Paris
 > COMBEAUFONTAINE 70120

32 place du Monument
 > VILLERSEXEL 70110
 19 lot Plein Soleil
 > RADDON ET CHAPENDU 70280
 1 Avenue des Peupliers
 > FRESNE SAINT MAMES 70190

30 rue de Rigny Zi des Giranaux
 > ARC LES GRAY 70100
 Zone Artisanal
 > SCEYSUR SAÔNE 70360
 Zone Artisanal de la Preusse
 > BREVILLIERS 70400



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
04 septembre 2026**Objet**Signature de la
convention de
fourrière animale et
de prestations
associées

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Le Maire rappelle au Conseil municipal :

- Que, conformément à l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime, chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale, soit d'une convention avec une fourrière agréée apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.
- Que la commune doit assurer la sécurité publique, l'insalubrité et la protection animale sur son territoire en prenant les dispositions nécessaires contre la divagation des animaux (articles L. 211-22 du même code et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales).
- Qu'il convient de confier ces prestations (capture, ramassage, transport et hébergement en fourrière) à un organisme habilité, à savoir : Association Boules de Poils, SPA des VOSGES Saônoises.
- Que le projet de convention définit les conditions techniques et financières de cette collaboration pour une durée de 1an à compter du 01/01/2027 moyennant un tarif



de 0.75 centimes par habitant.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention de fourrière animale à intervenir avec Association Boules de Poils, SPA des VOSGES Saônoises..

- Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

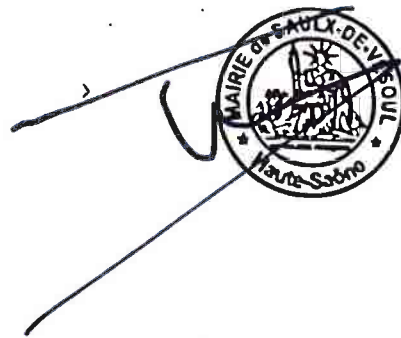
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 29 août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
04 septembre 2026**Objet**Tarifs affouage
2026-2027

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 243-1 et suivants relatifs à l'affouage ;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir aux besoins de chauffage des habitants de la commune en autorisant l'affouage pour la saison 2026/2027, et que les bénéficiaires s'engagent à respecter l'interdiction de revendre le bois reçu en nature,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité fixe :

- Le volume maximal ou la taille des portions attribuées par foyer est fixé à 30 stères.
- le prix de l'affouage de 2026/2027 à savoir :
 - affouage façonné : 215.00 € le lot de 5 stères soit 43 € le stère.
 - affouage à façonner : 6.00 € le stère.

Il est décidé de conditionner l'attribution d'une portion d'affouage à façonner, à la participation à une formation de prévention de bûcheronnage. La Communauté de communes du Triangle Vert en organise des gratuites.

Envoyé en préfecture le 29/08/2026

Reçu en préfecture le 29/08/2026

Publié le 03/09/2026

ID : 070-217004787-20260828-1453-DE

Bescher
Lefebvre

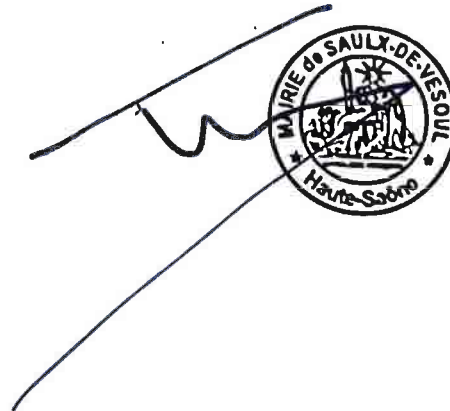
Le paiement devra être effectué auprès du com
avant l'enlèvement des bois.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De Vesoul le 29 août
2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp features a central emblem of a castle and is surrounded by the text "MAIRIE DE SAULX-DE-VESOUL" at the top and "Haute-Saône" at the bottom.

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
04 septembre 2026**Objet**
délibération rectificative

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Délibération rectificative

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2241-1 et suivants,

Vu le plan cadastral de la commune,

Après exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Valide la vente de la parcelle n°11 d'une contenance de 10a15, au prix de 40 euros/m² soit 40 600.00 € TTC à Mme et M. BONNE Antoine.

- Autorise Mme TARAN Sophie 1ère adjointe, à signer les actes de vente et tous documents afférents à cette opération.

- Précise que les frais liés à la vente (notaire, publicité foncière, etc.) seront à la charge des acquéreurs.

Envoyé en préfecture le 29/08/2026

Reçu en préfecture le 29/08/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260828-1553-DE



Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de Vesoul le 29 août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
04 septembre 2026**Objet**

Tarifs des redevances pour les occupations du domaine public communal (RODPC) liés aux chantiers et travaux.

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Le conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article 2125-1 et les articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 ;

Considérant que l'occupation et l'utilisation du domaine public sont régies par des principes spécifiques et sont notamment subordonnées à la délivrance d'un titre d'autorisation d'occupation ;

Considérant que la redevance d'occupation du domaine public, correspond ainsi à la somme demandée en contrepartie de l'obtention d'un droit d'occuper temporairement à titre privatif le domaine public de la commune ;

Considérant qu'en application de l'article L2125-1, modifié par la Loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - article 172 , toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou

l'utilisation concerne l'installation par l'E
visant à améliorer la sécurité routière et
dérogation ouvrant droit à la gratuité limitativement
énumérés et prévus par les textes ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil
municipal décide de :

- Fixer tel qu'il suit les montants des redevances dues pour
les occupations liées aux chantiers et travaux :

Occupation du domaine public pour chantiers et travaux

Échafaudage, étau - par jour et par m2 de surface occupée :
2,00 €

Benne au sol - Conteneur - Baraque de chantier - par jour et
par unité : 15,00 €

Nacelle, camion nacelle, grue, camion grue et toutes formes
de manutention - de 0 à 20 m2 de surface occupée - par jour
et unité : 20,00 €

Barrières au sol - par jour et par m2 de surface occupée :
1,50 €

- Préciser que les occupations du domaine public pour
chantiers et travaux seront validées par le Maire, sur la base
d'une demande préalable de l'occupant, qui établira un titre
d'autorisation d'occupation ;

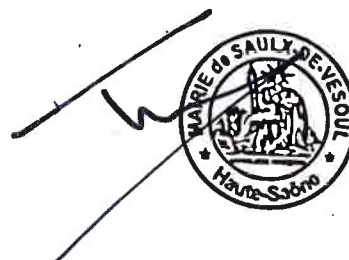
- Préciser que les titres seront émis semestriellement sur la
base d'un état récapitulatif établi par le Maire.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 29
août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Date de convocation :
20 août 2026Date d'affichage :
04 septembre 2026

Objet

Acquisition de
parcelles

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu : Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2241-1.

Le maire expose les motifs de l'achat : la préservation de l'environnement forestier de la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'acquisition des parcelles sises Lieu dit Manere, à SAULX, cadastrées section XA n°9, n°10 et n° 12 pour une superficie d'environ 8068 m², au prix de 2300.00 € (deux mille trois cent euros) aux CTS LORENCY-FRANCOIS.

- D'approuver l'acquisition de la parcelle sise Lieu dit Manere, à SAULX, cadastrée section XA n°6 pour une superficie de 1491 m², au prix de 800.00 € (huit cent euros) à Mme MOURLOT Jeannine.

- De préciser que les frais d'acte et de notaire sont à la charge de la commune.

- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget

Envoyé en préfecture le 29/08/2026

Reçu en préfecture le 29/08/2026

Publié le

ID : 070-217004787-20260828-1451-DE



communal.

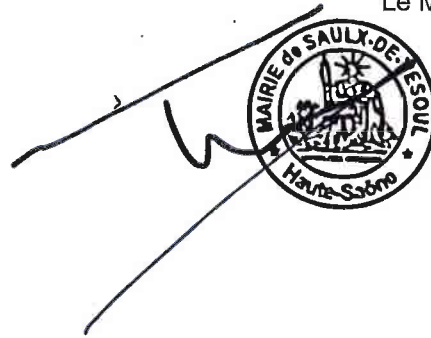
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de vente ainsi que tous les documents afférents à ces acquisitions.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 29 août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
04 septembre 2026**Objet**Institution de la Taxe sur
la Vacance des Locaux
d'Habitation (TVLH) à
compter du 1er janvier
2027

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026 instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en fusionnant l'ancienne TLV et l'ancienne THLV ;

Vu l'article du Code général des impôts relatif à la mise en place de la TVLH par les collectivités territoriales hors zone tendue ;

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance des logements et de favoriser la remise sur le marché locatif de biens inoccupés sur le territoire de la commune ;

Considérant le délai impératif fixé au 1er octobre 2026 pour prendre une délibération exécutoire instaurant la taxe pour une application au 1er janvier 2027

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) sur l'ensemble du territoire communal à compter du

1er janvier 2027.

- De préciser que le taux de cette taxe sera déterminé ultérieurement par une décision budgétaire distincte dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale.
- De charger le Maire de notifier cette délibération aux services de l'État (contrôle de légalité et services fiscaux compétents) et de signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 29 août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026Date d'affichage :
04 septembre 2026

Objet

Retrocession des
délaisés fonciers de
voirie et de coteaux du
lotissement "Les Vignes"

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

M. le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de la régularisation des délaisés fonciers de voirie et de coteaux du lotissement "Les Vignes" non cédés lors de la création dudit lotissement, il convient de procéder à la retrocession de diverses emprises foncières non bâties au profit de la commune.

Les parcelles concernées par cette cession sont les suivantes :

- section C n°911, d'une superficie de 143 m²
 - section C n°912, d'une superficie de 2 177 m²
 - section C n°913, d'une superficie de 128 m²
 - section C n°914, d'une superficie de 240 m²
 - section ZW n°21, d'une superficie de 11 561 m²
 - section ZW n°52, d'une superficie de 394 m²
 - section ZW n°53, d'une superficie de 30 m²
 - section ZW n°54, d'une superficie de 2 m²
 - section ZW n°55, d'une superficie de 539 m²
 - section ZW n°57, d'une superficie de 1 824 m²
- soit une superficie totale de 17 038 m².

M.le Maire rappelle que l'intégration de ces espaces de coteaux et délaisés présente un intérêt public évident pour la collectivité, notamment pour assurer la continuité écologique, la préservation des paysages naturels, la sécurisation des risques liés aux pentes (coteaux)

et une gestion harmonieuse du domaine comm

Cette rétrocession est consentie à la commune : à l'euro symbolique.

Les frais d'acte notarié, de géomètre et de publicité foncière afférents à cette transaction seront pris en charge par le cédant Habitat 70.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu le Code de l'Urbanisme ; Vu le plan cadastral de la commune et les documents d'arpentage établis

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

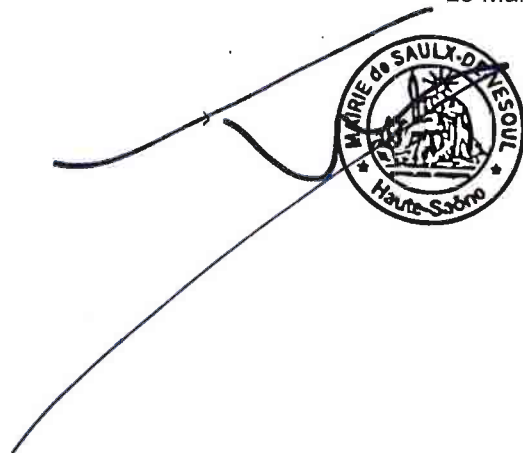
- Accepte la rétrocession au profit de la Commune de SAULX des délaissés foncières et des espaces de coteaux désignés ci-dessus, appartenant à Habitat 70.
- Approuve les conditions financières de cette acquisition à l'euro symbolique.
- Autorise M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à intervenir (compromis, acte authentique en la forme administrative ou notariée, plans de division) pour matérialiser ce transfert de propriété.
- Dit que les parcelles ainsi acquises seront intégrées dans le domaine public de la commune.
- Dit que les crédits nécessaires au paiement du prix d'acquisition sont inscrits au budget communal de l'exercice en cours.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De Vesoul le 29 août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be a stylized 'M' or 'L', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE de SAULX-DU-VESOUL' around the top and 'Haute-Saône' around the bottom, with a central emblem depicting a landscape with a building and trees.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL****Nombre de conseillers**

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026**Date d'affichage :**
23 septembre 2026**Objet**institution de la Taxe sur
la Vacance des Locaux
d'Habitation (TVLH) à
compter du 1er janvier
2027

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain, BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 108 de la loi de finances pour 2026 instituant la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) en fusionnant l'ancienne TLV et l'ancienne THLV ;

Vu l'article 1406 bis du Code général des impôts relatif à la mise en place de la TVLH par les collectivités territoriales hors zone tendue ;

Considérant la nécessité de lutter contre la vacance des logements et de favoriser la remise sur le marché locatif de biens inoccupés sur le territoire de la commune ;

Considérant le délai impératif fixé au 1er octobre 2026 pour prendre une délibération exécutoire instaurant la taxe pour une application au 1er janvier 2027

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- d'instaurer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

(TVLH) sur l'ensemble du territoire com
1er janvier 2027.

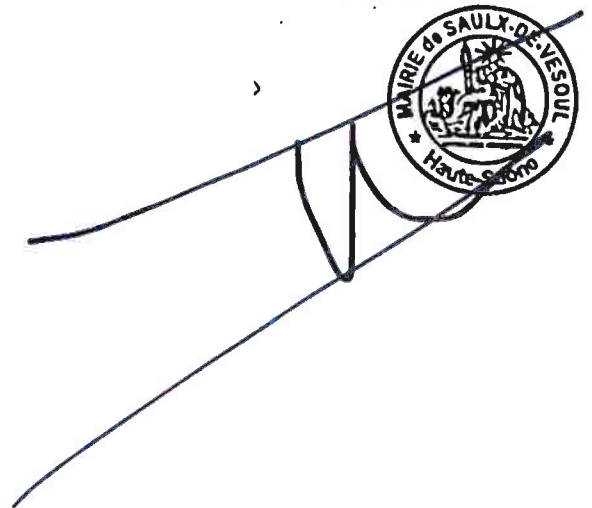
- De préciser que le taux de cette taxe sera déterminé ultérieurement par une décision budgétaire distincte dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale.
- De charger le Maire de notifier cette délibération aux services de l'État (contrôle de légalité et services fiscaux compétents) et de signer tous les documents nécessaires à son exécution.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 16 septembre 2026.

Publié ou notifié le 23 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 16 septembre 2026

Le Maire



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Nombre de conseillers

• en exercice	15
• présents	13
• votants	13
• absents	2
• exclus	0

Date de convocation :
20 août 2026Date d'affichage :
04 septembre 2026

Objet

Approbation de la
mise à disposition du
dispositif @actes
pour la
télétransmission des
actes soumis au
contrôle de légalité

De la commune SAULX

Séance du 28 août 2026 à 20 heures 00

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est
réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances
sous la présidence de :

M. GONZALES Benjamin

Étaient présents :

GONZALES Benjamin, TARAN Sophie, ROSSE Christophe, COURTOT
Fabienne, POULAIN Lucie, REUILLE Mathilde, PICHOT Romain,
BORNE Romain, FAIVRE Thomas, BERTRINGER Patrice, BEURTON
Marvin, BOISSEAUX Monique, CASSET Jean-Paul

Absentes :

LOUIS Véronique
MERCIER Anne-Laure

Secrétaire de séance :

Mme TARAN Sophie

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre de la
modernisation des services et de l'optimisation de la gestion
de la dématérialisation de la transmission des actes soumis
au contrôle de légalité, la commune accepte de réaliser la
télétransmission pour l'Association Foncière Rurale de
SAULX des actes budgétaires uniquement.

L'utilisation du dispositif @actes nécessite la signature d'une
convention entre la commune de SAULX et l'AFR de
SAULX, qui définit les conditions techniques, financières et
juridiques de mise à disposition, les engagements de
chaque partie en matière de sécurité, de maintenance et de
protection des données, ainsi que les modalités d'accès et
d'assistance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales (articles
L.1612-21 à L.1612-41), depuis le 1er janvier 2026,
l'ensemble des collectivités locales, leurs établissements
publics et groupements, ainsi que toutes les entités



appliquant les mêmes dispositions budgétaires ont désormais l'obligation de verser l'ensemble de leurs documents budgétaires via le dispositif @actes. et notamment ses articles relatifs aux compétences de l'organe délibérant ;

VU le projet de convention d'utilisation du dispositif @actes. présenté en séance ;

Décide :

- d'approuver les termes de la convention d'utilisation du dispositif @actes. à intervenir avec l' AFR de SAULX,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document s'y rattachant.
- d'inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice, si une dépense financière est prévue.

Adopté à : l'unanimité

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture De VESOUL le 29 août 2026.

Publié ou notifié le 04 septembre 2026.

Fait à SAULX, le 29 août 2026

Le Maire





Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

v.11

CONVENTION

ENTRE

LE REPRESENTANT DE L'ÉTAT

ET

L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT

DE SAULX

POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES AU

REPRESENTANT DE L'ÉTAT

Présentation de la convention-type entre le « représentant de l'État » et les « collectivités » souhaitant procéder à la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité et/ou au contrôle budgétaire ou à une obligation de transmission au représentant de l'État

Le recours aux échanges électroniques pour le contrôle de légalité est prévu par l'alinéa 3 des articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Pour cela, les collectivités concernées doivent, en application des articles R. 2131-3, R. 3132-1 et R. 4142-1 du CGCT, signer avec le représentant de l'État dans le département ou dans la région (pour les régions) une « convention de télétransmission ». Elle a pour objet :

- de porter à la connaissance des services préfectoraux le dispositif utilisé afin qu'ils soient en mesure de vérifier s'il est homologué dans les conditions prévues à l'article R. 2131-1 du CGCT ;
- d'établir les engagements respectifs des deux parties pour l'organisation et le fonctionnement de la transmission par voie électronique.

La convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'État et la collectivité et permet de décliner localement les modalités de mise en œuvre de la transmission par voie électronique. Le présent document propose un cadre type pour faciliter l'établissement de cette convention. Il peut également être utilisé afin d'assurer la transmission d'autres actes soumis à une obligation de transmission au représentant de l'État. La convention type est structurée comme suit :

- la première partie identifie les parties signataires de la convention ;
- la seconde partie référence l'opérateur qui exploite le dispositif de transmission homologué, la collectivité émettrice et, le cas échéant, l'opérateur de mutualisation¹ ; elle rassemble les informations nécessaires au raccordement de la collectivité émettrice au système d'information @CTES ;
- la troisième partie rassemble les clauses sur lesquelles s'engagent les signataires de la convention. Il s'agit, d'une part, de clauses qui doivent obligatoirement y figurer et, d'autre part, de clauses adaptables qui peuvent être déclinées localement sur la base d'un accord mutuel ;
- la quatrième partie précise la durée et les conditions de validité de la convention.

Les éléments écrits en rouge correspondent aux informations à renseigner par les services de la collectivité et par ceux de la préfecture avant la signature.

Plusieurs avenants-types à la présente convention vous sont également proposés. Ils portent notamment sur la signature des actes transmis par voie électronique, le changement d'opérateur de transmission et l'extension du périmètre des actes transmis par voie électronique.

¹Les opérateurs de mutualisation, de statuts variés (centres de gestion de la fonction publique territoriale, départements, syndicats de communes, etc.), ont vocation à accompagner les collectivités dans leur mutation vers l'administration électronique et peuvent intervenir sur la chaîne de transmission en amont des opérateurs de transmission agréés. Ils mutualisent les demandes des collectivités pour négocier avec les opérateurs de transmission et/ou effectuer des achats groupés de certificats d'authentification. Ils dispensent aussi souvent une prestation d'accompagnement au changement, permettent parfois aux collectivités de se connecter à d'autres systèmes d'information et leur mettent à disposition des logiciels métiers.



Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION.....	3
2) PARTENAIRES DU MINISTERE DE L'INTERIEUR	4
2.1. L'opérateur de transmission et son dispositif.....	4
3) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE	4
3.1. L'opérateur de mutualisation <i>[facultatif - si nul, supprimer la présente partie]</i>	4
4) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE	4
4.1. Clauses nationales	4
4.1.1. Organisation des échanges.....	4
4.1.2. Signature.....	5
4.1.3. Confidentialité	5
4.1.4. Interruptions programmées du service	5
4.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	5
4.1.6. Preuve des échanges	6
4.2. Clauses locales	6
4.2.1. Classification des actes par matières	6
4.2.2. Support mutuel	6
4.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires	6
4.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours.....	6
4.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique.....	7
5) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION	7
5.1. Durée de validité de la convention.....	7
5.2. Modification de la convention.....	7
5.3. Résiliation de la convention <i>[collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]</i>	7

1) PREAMBULE

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment son article 72 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;



Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2016-146 du 11 février 2016 relatif aux modalités de publication et de transmission, par voie écrite et par voie électronique, des actes des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2005 portant approbation d'un cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et fixant une procédure d'homologation de ces dispositifs ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2017 portant approbation du nouveau cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et modifiant la procédure d'homologation ;

Conviennt de ce qui suit.

Article 1. La présente convention a pour objet de fixer les modalités des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité / de l'obligation de transmission prévus à l'article [L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales].

À cette fin, elle établit les engagements des parties visant à assurer l'intégrité des informations échangées ainsi que les modalités de ces échanges pour qu'ils soient substitués de plein droit aux modes d'échanges de droit commun.

2) PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

La présente convention est passée entre :

1) La préfecture de la Haute-Saône représentée par le préfet, Monsieur Serge JACOB, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».

2) Et l'association foncière de remembrement de Saulx, représentée par son président, Monsieur Michel CHAMPONNOUX, ci-après désignée : la « collectivité ». Pour les échanges effectués en application de la présente convention, la collectivité est identifiée par les éléments suivants :

Numéro SIREN : 297000762

Nom : association foncière de remembrement de Saulx

Nature : association foncière

Code Nature de l'émetteur : 6-3

Arrondissement de la « collectivité » : Lure

3) PARTENAIRES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

3.1. L'opérateur de transmission et son dispositif

Article 2. Pour recourir à la transmission électronique, la collectivité s'engage à utiliser le dispositif suivant : **BLES**. Celui-ci a fait l'objet d'une homologation le 23/12/2024 par le ministère de l'Intérieur.



Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

La société **BERGER-EYRAULT** chargée de l'exploitation du dispositif homologué, désignée ci-après « opérateur de transmission » est chargée de la transmission électronique des actes de la collectivité, en vertu d'un contrat signé le **09 avril 2026** pour une durée de 3 années.

4) IDENTIFICATION DE LA COLLECTIVITE

Article 1. Afin de pouvoir être dûment identifiée ou, à défaut, pour pouvoir identifier les personnes chargées de la transmission, la collectivité s'engage à faire l'acquisition et à utiliser des certificats d'authentification conformément aux dispositions du cahier des charges de la transmission prévu à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

4.1. L'opérateur de mutualisation [facultatif - si nul, supprimer la présente partie]

L'intermédiaire technique intervenant entre la collectivité et l'opérateur de transmission est désigné ci-après « opérateur de mutualisation ». Il est identifié par les éléments suivants :

Nom :

Adresse postale :

Numéro de téléphone :

Adresse de messagerie :

5) ENGAGEMENTS SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

5.1. Clauses nationales

5.1.1. Organisation des échanges

Article 2. La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2131-2.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État.

Article 3. La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La transmission concurrente d'un acte sous forme papier et sous forme électronique est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État.

5.1.2. Signature

Article 4. La collectivité s'engage à ne faire parvenir par voie électronique que des actes existant juridiquement dont elle est en mesure de produire un exemplaire original signé, de façon manuscrite ou électronique.

Elle mentionne sur les actes transmis par voie électronique le prénom, le nom et la qualité du signataire.

Article 5. La collectivité s'engage à ne pas scanner des actes à seule fin d'y faire figurer la reproduction de la signature manuscrite du signataire, la valeur d'une signature manuscrite numérisée étant quasi nulle.



Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

Article 6. Lorsque cela est possible, la collectivité transmet des actes signés électroniquement dans les conditions prévues à l'article L. 212-3 du code des relations entre le public et l'administration.

5.1.3. Confidentialité

Article 7. La collectivité ne peut diffuser les informations fournies par les équipes techniques du ministère de l'Intérieur permettant la connexion du dispositif à ses serveurs pour le dépôt des actes autres que celles rendues publiques par les services de l'État.

Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées d'actions malveillantes.

Article 8. La collectivité s'assure que les intermédiaires techniques impliqués dans ses échanges avec les services préfectoraux respectent également les règles de confidentialité et qu'ils ne sous-traitent pas indûment certaines de leurs obligations à un autre opérateur.

5.1.4. Interruptions programmées du service

Article 9. L'accès électronique à l'infrastructure technique du ministère de l'Intérieur pourra être interrompu une demi-journée par mois en heures ouvrables. Le représentant de l'État s'engage à ce que l'équipe technique du ministère de l'Intérieur avertisse les « services supports » des opérateurs de transmission des collectivités trois jours ouvrés à l'avance.

En cas d'interruption de l'accès à l'infrastructure technique pour cause de maintenance, il appartient à la collectivité d'attendre le rétablissement du service pour transmettre ses actes par voie électronique.

5.1.5. Suspension et interruption de la transmission électronique [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe]

Article 10. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les parties peuvent suspendre l'application de la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit à l'autre partie. Cette notification doit intervenir au moins un mois avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

La collectivité peut demander au représentant de l'État l'autorisation de mettre fin à la suspension. La demande doit être formulée par écrit et préciser la date à laquelle la collectivité souhaite utiliser à nouveau la transmission électronique. Le représentant de l'État s'engage à accuser réception de cette demande et à indiquer à la collectivité la date à compter de laquelle les envois dématérialisés sont à nouveau acceptés.

En cas d'absence de volonté exprimée de reprise des relations contractuelles dans le cadre de la présente convention à l'issue d'une année franche à compter de leur suspension, la convention devient caduque.

5.1.6. Preuve des échanges

Article 11. Les parties à la présente convention s'engagent à reconnaître la validité juridique des échanges électroniques intervenant dans le cadre du contrôle de légalité.

Les accusés de réception délivrés par les infrastructures techniques du ministère de l'Intérieur et de l'opérateur de transmission attestent de la réception des échanges intervenus dans les procédures du contrôle de légalité et du contrôle administratif.

5.2. Clauses locales

5.2.1. Classification des actes par matières

Article 12. La collectivité s'engage à respecter la nomenclature des actes en vigueur dans le département,



Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

prévoyant la classification des actes par matières, utilisée dans le contrôle de légalité dématérialisé et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée.

La classification des actes en vigueur dans le département et annexée à la présente convention comprend neuf niveaux.

La classification nationale, constituée de deux niveaux et précisée dans le cahier des charges précité, est utilisée dans le cadre de la présente convention.

5.2.2. Support mutuel

Article 13. Dans l'exécution de la présente convention, les parties ont une obligation d'information mutuelle.

5.3. Clauses relatives à la transmission électronique des documents budgétaires sur l'application Actes budgétaires

5.3.1. Transmission des documents budgétaires de l'exercice en cours

Article 14. La transmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet.

Article 15. Le flux qui assure la transmission de l'acte budgétaire comporte, dans la même enveloppe, le document budgétaire ainsi que la délibération qui l'approuve.

Article 16. Le document budgétaire est transmis sous la forme d'un seul et même fichier dématérialisé au format XML conformément aux prescriptions contenues dans le cahier des charges mentionné à l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2005 susvisé.

La dématérialisation des budgets porte à la fois sur le budget principal et sur les budgets annexes.

À partir de la transmission électronique du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être transmis par voie électronique.

Article 17. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM ou par tout autre progiciel financier permettant de sceller le document budgétaire transmis.

5.3.2. Documents budgétaires concernés par la transmission électronique

Article 18. La transmission électronique des documents budgétaires concerne l'intégralité des documents budgétaires de l'ordonnateur.

6) VALIDITE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

6.1. Durée de validité de la convention

Article 19. La présente convention prend effet le 11/09/2026 et a une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 11/09/2027.

La présente convention est reconduite d'année en année, par reconduction tacite.

6.2. Modification de la convention

Article 20. Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses peuvent être modifiées par avenants.

Article 21. Dans l'hypothèse où les modifications apportées au cahier des charges de la transmission des actes auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'État et la collectivité avant même l'échéance de la convention.



Convention
entre la Préfecture de Haute-Saône
et l'Association Foncière de Remembrement
de Saulx
pour la transmission électronique des actes
au représentant de l'État

6.3. Résiliation de la convention [collectivités non soumises à l'obligation de transmission par voie électronique en application de la loi NOTRe] Sous réserve des dispositions de la loi du 7 août 2015 susvisée, la collectivité peut résilier la présente convention à tout moment.

Le cas échéant, la décision est notifiée par écrit au représentant de l'État. Cette notification doit intervenir au moins trois jours avant la prise d'effet de la décision.

À compter de cette date, les actes concernés et autres informations y afférents sont échangés dans les conditions de droit commun.

Fait à Vesoul

et à Saulx,

Le 11/09/2026.

En deux exemplaires originaux.

LE PRÉFET

Pour le Préfet
et par délégation
la Directrice

Cécile LECLERCQ-POULIN

LE PRÉSIDENT